



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 13 janvier 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2012-525

autorisant le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) à réaliser de travaux d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et déclarant ces travaux d'intérêt général

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2010 par le SAGYRC portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux visés ci-dessus, et l'autorisation de les réaliser sur les communes d'OULLINS, SAINTE FOY LES LYON, FRANCHEVILLE et TASSIN LA DEMI LUNE (rubriques 3.1.2.0, 3.1.1.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0 ° de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier déclaré complet et recevable ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2010 au 14 janvier 2011 inclus et l'avis émis par M. Michel TIRAT, désigné en qualité de commissaire –enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de LA MULATIERE en date du 24 janvier 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'OULLINS, de SAINTE FOY LES LYON, FRANCHEVILLE, TASSIN LA DEMI LUNE, et CRAPONNE ;

VU l'avis du directeur de l'ARS en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis du directeur du service Navigation Rhône-Saône en date du 29 septembre 2010 ;

VU la prescription d'un diagnostic archéologique par le service régional de l'archéologie de la DRAC et la notification d'un arrêté portant prescription de fouilles archéologiques préventive en date du 21 octobre 2011 ;

VU la consultation du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le rapport de synthèse du service de la police de l'eau ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 24 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.1.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0 ° de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que l'ensemble des aménagements concourt à la protection contre les inondations des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés par le SAGYRC sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civil, e et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L. 214-4 du même code ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**SECTION 1 : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 1er : GENERALITES

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, 16 avenue Emile Evellier BP45 69290 GREZIEU-LA-VARENNE est autorisé à réaliser des travaux de protection contre les

inondations de l'Yzeron et de restauration environnementale, sur les communes de d'Oullins, Sainte-Foy-Lès-Lyon, Francheville, Tassin-La-Demi-Lune.

Ces travaux et ouvrages concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	3.1.2.0.	Autorisation
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	longueur supérieure à 200 m	3.1.4.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Destruction de moins de 200 m ² de frayères	3.1.5.0.	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure à 10 000 m ²	3.2.2.0.	Autorisation
Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0	De protection contre les inondations et submersions	3.2.6.0.	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Le détail des aménagements est décrit dans les articles 2.1 à 2.8 ci-dessous :

ARTICLE 2.1 : Aménagements sur le Ponterle, secteur de Grand Pré

Localisation	Descriptif
A l'amont du lotissement du Grand Pré (linéaire 100 m)	Elargissement en grande section par déblai sur les deux rives et protection des berges par techniques végétales (ensemencement sous treillis de coco)
Secteur médian du lotissement du Grand Pré (linéaire : 180 m)	Reprise du mur existant en rive droite.
	Elargissement du lit par déblais en rive gauche, et confortement du talus par un enrochement massif.
	Largeur du lit mineur reconstruit : 6 m.
	Construction d'un piège à embâcle et d'une rampe d'accès au lit mineur en rive droite à la limite amont de ce secteur.
	Elargissement du lit en rive droite et protection de la berge par un merlon végétalisé. Largeur du lit mineur reconstruit : 6 m
	La rive gauche sera conservée en l'état.
Secteur aval du lotissement du Grand Pré	Elargissement du lit en rive droite et réalisation d'un

(linéaire : 150 m)	<p>mur avec une semelle en enrochements. Largeur du lit mineur reconstruit : 8 m.</p> <p>La rive gauche sera conservée en l'état ou stabilisée ponctuellement par des gabions.</p>
Secteur à l'aval du pont Antoine Pardon (linéaire : 150 m)	<p>Elargissement du lit en rive droite sur 40 m à l'aval du pont puis en rive gauche sur 110 m. Largeur du lit mineur reconstruit : 6 m. Protection des berges réaménagées par techniques végétales (ensemencement sous treillis de coco).</p>

ARTICLE 2.2 : Aménagements du Pont de Cachenoix, chemin de Chalon et du Gué de Ruelle Mulet – commune de Francheville

Localisation	Descriptif
CHEMIN DE CHALON - Protection rapprochée des habitations riveraines rive gauche de l'Yzeron	<p>Construction d'un endiguement de faible hauteur s'appuyant sur le terrain naturel. Cet endiguement contourne les habitations.</p> <p>Caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur en crête : 1.5 m. Fruit des talus : 2H/1v • Longueur environ 225 m • Hauteur moyenne : 1 m
	<p>Le franchissement du merlon par le chemin de Chalon se fait au moyen d'un dos d'âne à la cote 191.70 m NGF. Les pentes du chemin sont de 10 %.</p>
	<p>Une vidange (buse Ø500, cote fil d'eau : 190.50 mètres), munie d'un clapet anti retour est placée dans le corps de digue au nord du chemin de Chalon.</p>
PONT DE CACHENOIX - Le Charbonnières 100 m à l'amont de sa confluence avec l'Yzeron	<p>Terrassement des matériaux accumulés sous l'arche de la rive droite pour retrouver une capacité d'écoulement plus importante. Le linéaire d'intervention concerne 30 m de cours d'eau. Les matériaux sont extraits du lit mineur, et la berge sera reconstituée suivant un fruit de 2H/1V.</p>
	<p>Le pied de talus est protégé des affouillements et érosions par la mise en œuvre d'un système de fascines de saules : branches de saules tressées entre deux rangées de pieux de bois battus. Le talus lui-même est protégé par la mise en œuvre de boutures de saules sur une hauteur moyenne de 1.3 m.</p>
	<p>Par ailleurs, les ruines de murs présentes sur la rive droite à l'amont du pont seront détruites et évacuées du site.</p>
GUE DE RUETTE MULET - Au droit du gué et dans le lit	<p>Démontage de la passerelle piétonne existante au droit du gué et suppression de l'appui en rive gauche. Remplacement par une passerelle plus longue.</p>
	<p>Création d'un mur en rive droite (fermant le chemin de Ruelle Mulet), venant prolonger les murs existant en amont et en aval, avec une protection anti-affouillement en matelas gabions.</p>
	<p>Destruction du gué et de la canalisation du Grand Lyon en place sous le seuil. Suppression du seuil et</p>

	rétablissement de la pente d'équilibre du cours d'eau par curage des matériaux sur 80 m en amont du seuil et leur régalage sur 65 m en aval.
	Stabilité du fond du lit assurée par un tapis en enrochement sur une longueur de 8 mètres et recharge en matériaux grossiers (d50 – 100 mm) à l'amont sur 80 ml.
	Elargissement du lit mineur sur 200 ml, avec risberme en rive gauche (largeur totale : 13 m) à l'amont de la passerelle ; à l'aval élargissement minimal à 8 m sur 70 m, puis avec risberme en rive droite (largeur totale : 13 m).
GUE DE RUETTE MULET - Protection de berge rive gauche	Amont du pont, dans intrados, technique végétales : boudins d'hélophytes en pied de berge et ensemencement sous toile de coco sur berme et talus à 2H/V.
	Aval de la passerelle sur 95 ml, protection du talus à 2H/1V par matelas gabion sur 2 m de haut et végétalisation sur géogrille en haut de berge.
GUE DE RUETTE MULET	Confortement du pied des murs existant et à créer en amont et au droit de la passerelle. Merlon de protection prolongeant le mur de berge reconstruit suite à la crue de 2003. Caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> • Longueur : environ 125 m ; cote de calage : 189.3 m NGF. • Largeur en crête : 2 m ; faible fruit des talus : 10H/1V, • Hauteur comprise entre 0.5 et 1 m.
	A l'aval, protection de la berge intrados retalutée 2H/V et de la risberme par des techniques végétales (idem amont passerelle rive gauche).

ARTICLE 2.3 : Aménagements de l'Yzeron – secteur « impasse des Platanes » (Ste Foy lès Lyon)

Localisation	Descriptif
Tronçon amont	En rive droite, berge en pente douce sur 0.75 m de hauteur à partir du lit mineur, de largeur 5 à 9 m. Cet espace est dédié à la renaturation du lit.
	En sommet de berge un merlon de protection avec « âme » en béton de hauteur 0.2 à 1.9 m protège les habitations riveraines. Sa largeur en crête est de 2 m et le fruit des talus de 3H/2V.
	Une rampe d'accès au lit mineur sera intégrée aux travaux. Elle se situe en rive droite, à la limite amont de ce tronçon au droit de l'accès de l'impasse existante. Une couche de roulement GNT 0/30 assurera le revêtement de la rampe. Le mur en béton armé qui assure la revanche en rive droite, est interrompu sur 5 mètres linéaire afin de permettre la mise en place d'un batardeau amovible en acier. Ce batardeau aura une hauteur de 2.30 mètres environ.
Tronçon médian	En rive gauche, risberme à + 0.75 m au dessus du lit mineur de largeur 3.5 m, dédiée au cheminement piéton.
	Pour assurer la continuité du cheminement entre la

	rive droite en aval et la rive gauche en aval, il est prévu de mettre en place un gué à la limite aval de ce tronçon. Le gué est constitué de 2 appuis en béton cyclopéen et d'un tablier réalisé à partir de deux profilés HEB supportant un platelage en madriers. Le niveau de circulation est calé 50 cm au dessus du fond du lit mineur.
Tronçon aval	Berge rive droite en pente douce (3H/2V) et risberme piétonne de 3 m calée à + 0.75 m au dessus du lit mineur. En sommet de berge un merlon de protection avec « âme » en béton de hauteur 0.5 à 1 m protège les habitations riveraines. Sa largeur en crête est de 2 m et le fruit des talus de 3H/2V.

ARTICLE 2.4 : Aménagements de l'Yzeron – secteur « RD 42 – Beaunant » (Ste Foy lès Lyon)

Localisation	Descriptif
Lit mineur	La largeur du lit mineur reconstruit est fixée à 6 m. Il est préférentiellement positionné en pied du talus de la rive droite pour créer une risberme végétalisée en rive gauche et ainsi améliorer la qualité environnementale et paysagère, visible depuis le cheminement qui sera créé en rive droite.
	Les seuils infranchissables actuels seront supprimés au profit d'une succession de 5 rampes sous fluviales de 25 ml chacune.
	La rectification du lit mineur implique la destruction de l'appui rive droite de la passerelle de Montray existante. Elle sera démontée et remplacée par une passerelle plus longue, dont la sous-poutre sera calée au minimum à la cote 178 m NGF.
Rive droite	Entre les deux ponts, la rive droite est complètement reconstruite : Elle est fortement décalée puisque d'une part une voie de la RD42 est supprimée, et d'autre part l'axe de l'Yzeron est décalée en amont du pont Rouge afin d'améliorer l'entonnement de cet ouvrage
	Entre le haut de berge et le lit mineur, un cheminement piéton de 2 à 3 m de large est réalisé.
	La berge est donc dessinée quasi verticalement, avec deux murs subverticaux, l'un depuis le fond du lit jusqu'au cheminement, l'autre depuis le cheminement jusqu'au niveau du terrain naturel jusqu'à la voirie; la hauteur de ces ouvrages n'est pas négligeable, puisqu'elle peut atteindre 9.0 m. En pied de mur, un matelas gabions, calés sous le fond du cours d'eau permet de protéger la berge contre les affouillements.
	Sur la partie amont, la protection est assurée par un mur en haut de berge d'une hauteur voisine de 0.5 m.
Rive gauche	Réalisation d'une berge en pente douce, depuis le fond du lit mineur, jusqu'au pied de talus de la berge, calé 1.0 m plus haut que le fond du lit.
	Cet espace est dédié à la renaturation du cours d'eau.
	Sur le tronçon aval, au droit du quartier des Santons,

	<p>la protection est assurée par un merlon de protection avec « âme » en béton de hauteur comprise entre 1.0 et 1.5 m. Sa largeur en crête est de 2 m et le fruit des talus de 3H/2V. Afin de limiter l'emprise sur les parcelles privatives, le talus côté aval est supprimé par endroits à l'arrière de l'âme béton, et le mur est dimensionné en conséquence.</p> <p>Une rampe d'accès au lit mineur sera intégrée aux travaux. Elle se situe en rive gauche, en amont immédiat de la passerelle qui sera détruite et reconstruite. Sa pente est de 20%.</p>
Les talus	<p>Le talus créé au dessus de la risberme présente un fruit à 3H/2V. Les vitesses en crue de projet étant comprises entre 1.5 m/s et 3.2 m/s, il est absolument nécessaire de protéger les talus de l'érosion. Le procédé retenu consiste à mettre en œuvre un matelas gabion végétalisé, soit 0.50 m sous le niveau d'eau calculé pour la crue de projet, jusque sous le fond du lit mineur, pour protéger le pied de talus des affouillements.</p> <p>Au dessus, les talus seront protégés par une végétalisation adaptée, constituée par une géogrille et un géotextile biodégradable en coco, avec ensemencement.</p>

ARTICLE 2.5 : Aménagements de l'Yzeron – secteur quartier du Merlo (Ste Foy lès Lyon - Oullins)

Localisation	Descriptif
Lit mineur	<p>La largeur du lit mineur reconstruit est fixée à 5 m, avec lit d'étiage de 1.5 m. De manière générale, il est calé au centre du profil.</p> <p>Sur ce secteur, il n'est pas prévu de réaliser de cheminement public en bord de cours d'eau. Ainsi, plutôt que de réaliser une risberme à proprement parler, le choix technique retenu consiste à réaliser une pente douce, depuis le fond du lit mineur, jusqu'au pied du talus de la berge. Cet espace est dédié à la renaturation du lit.</p>
Rive droite	<p>L'ensemble des talus créés en rive droite, présente un fruit à 3H/2V, qui rejoignent le terrain naturel. Les vitesses d'écoulement en crue centennale sont comprises entre 2.0 et 3.0 m/s. Il est donc indispensable de protéger les talus de l'érosion, et les pieds de berge des affouillements par des matelas gabions. Sur la section plus aval, le géotextile de coco ensemencé remplace le matelas gabion sur le talus de berge.</p> <p>Une rampe d'accès au lit mineur sera intégrée aux travaux. Elle se situe en rive droite, à l'aval immédiat du débouché du ruisseau du Nant. Large de 3 m, sa pente est de 10%.</p>
Rive gauche	<p>La rive gauche est aménagée sur un linéaire d'environ 450 m au total.</p> <p>En amont et au droit de la confluence avec le Nant, le lit est élargi et la protection est assurée par un merlon végétalisé d'une longueur de 180 m environ.</p> <p>En aval de la confluence, l'emprise disponible</p>

	limitée par les parcelles bâties ne permet pas d'empiéter sur les terrains riverains. Le parti pris consiste donc à réaliser un mur béton protégé des affouillements par un matelas gabions calé sous le niveau du lit mineur. La hauteur des murs est comprise entre 0 et 1.5 m.
--	---

ARTICLE 2.6 : Aménagements de l'Yzeron – secteur « impasse des Célestins » (Oullins)

Localisation	Descriptif
Lit mineur	La largeur du lit mineur reconstruit est fixée à 4 m.
	Sur la partie amont, il est plutôt calé au centre du profil alors que sur la partie aval, il se situe au pied du mur rive gauche, dans l'extrados du coude de l'Yzeron.
	Les vitesses d'écoulement en crue cinquantennale sont supérieures à 2.5 m/s. Il est donc indispensable de protéger les talus de l'érosion, et les pieds de berge des affouillements. Les protections sont les suivantes : <input type="checkbox"/> Sur les 3V/2H, tapis en matelas gabion, végétalisé, <input type="checkbox"/> En pied de berge, sabot en enrochements libres ou tapis en matelas gabion.
Rive droite	Sur la partie aval, le lit est élargi à 6.2 m, par une risberme calée à 0.1 m du fond. Le talus est protégé par un mur gabion cages.
	Sur la partie amont, le talus est protégé par un matelas gabions.
	Les risbermes, calées entre 0.8 et 1 m au dessus du fond, sont aménagées lorsque l'emprise le permet. Leur largeur est de 2.2 m ou 3 m.
	La protection des habitations nécessite la rehausse des murs en haut de berge d'une hauteur comprise entre 0.6 et 1.5 m.
	Une rampe d'accès au lit mineur sera intégrée aux travaux. Elle se situe en rive droite, au droit d'une impasse.
Rive gauche	Les talus reconstruits à 3H/2V sont intégralement protégés par des matelas gabions, prolongés sous le niveau du lit mineur.

ARTICLE 2.7 : Aménagements de l'Yzeron – entre le Pont Blanc et le Pont d'Oullins (Oullins)

Localisation	Descriptif
Tronçon 1 (longueur 225 m) entre le pont Blanc et la passerelle de la cité Yzeronne	L'élargissement de l'Yzeron est peu contraint. La rive gauche est fixée par la voirie privée d'accès à la cité Yzeronne. En rive droite, le Bd de l'Yzeron est éloigné du lit. La largeur du lit mineur est fixée à 5 m.
	En RD, deux étages de risberme, calés à + 0.3 m et + 1 m au dessus du fond dont les talus sont protégés par des techniques végétales

	Les emprises disponibles permettent la réalisation de talus à 3H/2V, protégés par des techniques végétales, « lisses » en rive gauche, avec 2 étages de murs de gabions en rive droite.
Tronçon 2 (longueur 105 m) aval immédiat de la passerelle de la cité Yzeronne	Le site est bordé par la route privée d'accès à la cité Yzeronne en rive gauche et le Bd de l'Yzeron en rive droite. L'empiètement sur le parking existant dû à l'élargissement est compris entre 7 et 9 m de large.
	La largeur du lit mineur sera de 5 m. La risberme rive gauche, inaccessible au public, large d'environ 5 m est calée à + 0.3 m par rapport au fond du lit.
	La risberme rive droite accueille les cheminements doux. Elle est large de 7m. Elle est calée à + 0.3 m par rapport au fond du lit.
	Les berges RG et RD sont matérialisées par des murs subverticaux.
Tronçon 3 (longueur 280 m) coude entre la cité Yzeronne et le parc de Chabrières	La rive gauche de l'Yzeron est fixée par le collecteur du Grand Lyon mais la requalification de la voirie du bd de l'Yzeron (suppression d'une rangée de parking) permet un élargissement significatif du lit. La largeur du lit mineur est fixée à 5 m.
	En RD, deux étages de risberme, calés à + 0.3 m et + 1 m au dessus du fond dont les talus sont protégés par des techniques végétales.
	En RG : le pied du muret de soutien du collecteur du Grand Lyon sera protégé par un mur gabions.
Tronçon 4 (longueur 120 m) en amont de la passerelle de Chabrières	L'élargissement de l'Yzeron est contraint par le collecteur du Grand Lyon en rive gauche et le Bd e l'Yzeron en rive droite.
	La largeur du lit mineur est fixée à 5 m.
	La risberme rive droite, large d'environ 5 m est calée à + 0.3 m par rapport au fond du lit.
	En rive gauche, le pied du muret de soutien du collecteur du Grand Lyon sera protégé par un mur gabions.
Tronçon 5 (longueur 130 m) en aval de la passerelle de Chabrières	L'élargissement de l'Yzeron est contraint par le collecteur du Grand Lyon en rive gauche et le Bd E. Zola en rive droite. Pour contenir le débit de projet, il est nécessaire, en plus de l'élargissement du lit entre les 2 berges existantes, de réaliser un muret en rive droite. Sa hauteur est comprise entre 0 et 0.85 m.
	La largeur du lit mineur est fixée à 5 m.
	En rive gauche, le pied du muret de soutien du collecteur du Grand Lyon sera protégé par un mur gabions.
	En rive droite, la risberme sera bordée par un mur s'élevant jusqu'au niveau de protection projeté.
Tronçon 6 (longueur 170 m) en amont du pont d'Oullins	Les travaux portent sur la renaturation du lit, la suppression de la cunette béton et l'aménagement des risbermes RG et RD. La position relative du lit mineur variera pour diversifier les milieux aquatiques et le paysage.
	La largeur du lit mineur est fixée à 5 m. Les talus à 3H/2V sont protégées par des techniques végétales

ARTICLE 2.8 : Dignes de protection contre les inondations – Classement au titre de l’article R. 214-113 du code de l’environnement

secteur de protection	Cours d'eau	Caractéristiques de l'ouvrage	Nombre d'habitations protégées	Classe de Digue pour chaque tronçon	Classe globale à retenir pour la digue
1- Ponterle, lotissement du Grand Pré	Ponterle en amont du Pont A. Pardon	Rive droite, digue continue de longueur total 415 m, comprenant : - section amont, un mur-digue , linéaire 110 m, $1\text{ m} \leq H \leq 1.50\text{ m}$ - section intermédiaire, une digue en terre armée , linéaire 155 m, $0.5\text{ m} \leq H \leq 1.30\text{ m}$ - et section aval, un mur-digue , linéaire 150 m, $H \approx 1\text{ m}$	15 à 20 maisons	C	C
	Ponterle en aval du Pont A. Pardon	Rive gauche : Mur-digue , linéaire 115 m, $h < 1\text{ m}$		D	
2- Chemin de Chalon	Yzeron - digue en lit majeur	Digue en terre , linéaire 245 m, $H \approx 1\text{ m}$	2 maisons	C	C
3- Ruelle-Mulet	Yzeron – digues sur berge et en lit majeur	Rive droite, digue continue de longueur totale 225 m, comprenant : - section amont, un mur-digue existant sur berge, linéaire 80 m, $H \leq 1.50\text{ m}$, - section aval, une digue en terre en lit majeur, linéaire 145 m, $1\text{ m} \leq H \leq 1.50\text{ m}$ -	5 maisons	C	C
		Rive gauche : Digue en terre , linéaire total 165 m, $H < 1\text{ m}$ (ponctuellement au droit du gué $H < 2\text{ m}$)	3 maisons	D	
4- Platanes	Yzeron	Rive droite, digue continue de 600 m linéaires, comprenant : - section amont, une digue en terre armée , linéaire 280 m, $H \leq 1.90\text{ m}$ - section intermédiaire amont, un mur-digue existant (mur des Platanes), linéaire 95 m, $H \geq 1\text{ m}$, - section intermédiaire aval, une digue en terre armée , linéaire 175 m, $H \approx 1\text{ m}$ - section aval, un mur-digue existant, (aval mur des Platanes), linéaire 50 m, $1\text{ m} \leq H < 1.50\text{ m}$	20 maisons	C	C
5- RD42-Beunant	Yzeron	Mur-digue , rive gauche amont, linéaire 150 m, $H \approx 0,5\text{ m}$.	Immeuble collectif	D	C
		Mur digue , rive gauche aval, linéaire 230 m, $1\text{ m} \leq H \leq 1.50\text{ m}$	8 maisons	C	
6- Merlo	Yzeron	Rive gauche, digue de 390 m linéaires, comprenant : - section amont, une digue en terre armée , linéaire 150 m, $H \leq 1.50\text{ m}$ - section aval, un mur-digue , linéaire 240 m, $1\text{ m} \leq H \leq 1.50\text{ m}$	13 maisons	C	C

7- Célestins	Yzeron	Rive droite, digue d'un total de 240 m, comprenant : - section amont, une digue en terre armée , linéaire 65 m ; $0,15 \text{ m} \leq H \leq 1,30 \text{ m}$ - section aval, un mur-digue , linéaire 175 m, $0,70 \text{ m} \leq H \leq 1,50 \text{ m}$.	21 maisons	C	C
8- Oullins	Yzeron	Mur digue , rive droite, linéaire : 850 m $H \leq 1 \text{ m}$ localement 1,20 m Mur digue : rive gauche, linéaire : 370 m $H \leq 1 \text{ m}$ (localement 1,40 m)	40 à 45 maisons	C	C

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection du cours d'eau. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

Le plan général de récolement des ouvrages (digues en terre et murs-digues) sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Dans le cas où des prescriptions d'archéologie préventives sont édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

ARTICLE 4.1 : Dossier des ouvrages

Le pétitionnaire tient à jour un **dossier** qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette description porte notamment sur :
 - o les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
 - o le contrôle de la végétation.
- des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu **des visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du **rapport de surveillance** ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier mentionné ci-dessus est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage

- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance mentionnés à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

ARTICLE 4.2 : Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies** (cf. article 4.3 du présent arrêté).

4. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a. les moyens dont dispose le pétitionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du pétitionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c. le cas échéant, les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
- d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du pétitionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

5. les dispositions à prendre par le pétitionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. le contenu du **rapport de surveillance** (cf. article 4.4 du présent arrêté).

II. - Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

III. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions fixées au II.

IV. - Les travaux ne peuvent débuter avant l'approbation des consignes écrites par le préfet.

ARTICLE 4.3 : Visites techniques approfondies

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées au moins tous les 2 ans par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

ARTICLE 4.4 : rapport de surveillance

Le rapport de surveillance mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 de l'article 4.2 du présent arrêté, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le pétitionnaire ou bien par une entreprise ;

Le rapport de surveillance est à adresser tous les 5 ans au service de police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4.5 : Etude de dangers

L'étude de danger est mise à jour au moins tous les 10 ans au vu des résultats des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance.

Des compléments sont, en outre, fournis au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances complémentaires concernant les ouvrages objets du présent arrêté, mais également concernant les ouvrages existants (non visés par le présent arrêté d'autorisation).

Les mises à jour et les compléments apportés à l'étude de danger sont transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE LIT DU PONTERLE ET DE L'YZERON ET AUX PROTECTIONS DE BERGES

ARTICLE 5.1 : Généralités

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination d'espèces invasives, comme la Renouée du Japon.

ARTICLE 5.2 : Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau non prévues au dossier d'autorisation, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

ARTICLE 5.3 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation et dans les compléments apportés concernant notamment le calendrier de réalisation, la prévention des pollutions accidentelles, la pêche de sauvetage, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet, s'ils ne figuraient pas au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;

Les périodes de chantier pertinentes indiquées dans le dossier de demande d'autorisation seront respectées.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

ARTICLE 5.4 : Conditions d'exploitation

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

ARTICLE 5.5 : Dispositions propres aux protections de berges

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être fournie au service de police de l'eau s'il ne figure pas dans le dossier de demande d'autorisation et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou

de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Il est tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE et ENTRETIEN

ARTICLE 7.1 : Généralités

Outre les dispositions propres au suivi et à la surveillance des digues et murs-digues de protection contre les inondations prévues à l'article 4 du présent arrêté, le pétitionnaire met en place les dispositions suivantes :

- plan de gestion établissant l'entretien courant de la végétation des berges (fauches, taille, entretien des arbres, surveillance vis-à-vis du risque de colonisation par des espèces invasives) et l'entretien courant du lit mineur (surveillance, maintien, entretien et remplacement des aménagements physiques et végétaux dans le lit ou en pied de berge)
- les interventions post-crues consistent essentiellement à rétablir les fonctions hydrauliques (écoulement des crues) et écologiques du cours d'eau

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes ou végétales, le pétitionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le pétitionnaire ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

ARTICLE 7.2 : Surveillance et entretien des berges

L'entretien courant de la végétation des berges est réalisé par le pétitionnaire et comprend :

- l'entretien courant de la végétation herbacée au moins deux fois par an
- taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse : une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de la ripisylve
- surveillance préventive vis-à-vis du risque de colonisation par les espèces invasives, notamment la renouée du Japon. Le cas échéant, l'arrachage de toute implantation, dès les premiers stades

ARTICLE 7.3 : Surveillance et entretien du lit

L'entretien du lit mineur consiste au maintien de la diversification des habitats et de la sinuosité des écoulements d'étiage :

- surveillance, maintien et remplacement des aménagements physiques (blocs, radiers) : un suivi et une intervention éventuelle annuelle en moyenne
- surveillance et entretien des aménagements végétaux dans le lit ou en pied de berge : taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse (une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de développement des végétaux.

ARTICLE 7.4 : Suivi écologique post-aménagement

Le pétitionnaire met également en œuvre un suivi post-aménagement des milieux aquatiques pour contrôler l'impact du projet sur le site aménagé et sur le cours d'eau, afin notamment d'évaluer les bienfaits de l'aménagement en terme de biodiversité aquatique. Ce suivi comprend un suivi de la qualité hydro biologique et piscicole, de la structure physique du lit, des hauteurs d'eau, de la granulométrie, des vitesses, de la température et débute au printemps suivant la réalisation des travaux. Il se poursuit, pendant 5 ans, selon une périodicité annuelle qui pourra être progressivement allégée au vu des résultats.

Un suivi du bassin hors zone de travaux est réalisé selon les mêmes modalités que ci-dessus, afin de pouvoir dissocier la modification de la faune liée aux aménagements des fluctuations naturelles influencées par les conditions hydro-climatiques.

ARTICLE 7.5 : Entretien post-crue

Suite aux premières crues morphogènes consécutives à la réalisation du projet, le pétitionnaire réalisera un diagnostic visant à identifier les désordres au niveau des zones réaménagées, notamment mais pas exclusivement :

- au niveau des protections de berges en techniques végétales : diagnostic des dégradations éventuelles, expertise sur les suites à donner
- au niveau de la morphologie du lit réaménagé : analyse visuelle, éventuellement complétée de levés topographiques, expertise sur les mesures à mettre en œuvre le cas échéant, si la sécurité des biens et des personnes est menacée ou si la pérennité des aménagements réalisés est compromise.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La durée de validité de l'autorisation est prolongée le cas échéant à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

SECTION 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 10 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont considérés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et consistant à réaliser des travaux de protection contre les inondations de l'Yzeron et de restauration environnementale, sur les communes de d'Oullins, Sainte-Foy-Lès-Lyon, Francheville, Tassin-La-Demi-Lune.

Ces travaux sont précisés à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Les travaux et ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions complémentaires éventuellement imposées par le préfet.

Les aménagements sont exactement ceux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES RIVERAINS

Les travaux ne pourront commencer sans l'accord formel des riverains concernés.

Les riverains concernés seront préalablement informés de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE des DIGUES

La surveillance, le suivi et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable. Ils sont décrits à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE et ENTRETIEN des AUTRES OUVRAGES

Outre les dispositions propres au suivi et à la surveillance des murets et digues de protection contre les inondations prévues à l'article 4 du présent arrêté, le pétitionnaire met en place les dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CADUCITE DE LA DIG

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service forêt eau biodiversité, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation et cette DIG sont soumises est affiché en mairies d'OULLINS, de SAINTE FOY LES LYON, FRANCHEVILLE, TASSIN LA DEMI LUNE, LA MULATIERTE et CRAPONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service Forêt eau et biodiversité (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies pré citées.

ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

ARTICLE 20 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires d'OULLINS, de SAINTE FOY LES LYON, FRANCHEVILLE, TASSIN LA DEMI LUNE, LA MULATIERTE et CRAPONNE pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 18, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus
- au commissaire-enquêteur

le préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

Mosiane CHEVALIER